

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Recours Collectif)

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**ASSOCIATION CANADIENNE CONTRE L'IMPUNITÉ**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 750, Côte de la Place d'Armes, suite 90 en la ville de Montréal, province de Québec

Requérante

c.

**ANVIL MINING LIMITED** personne morale ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, en la ville de Montréal, province de Québec

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE  
REPRÉSENTANTE**

(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT QUE :**

**INTRODUCTION**

Les forces armées de la République Démocratique du Congo se sont livrées à de terribles exactions sur les citoyens de la petite ville congolaise de Kilwa pendant la répression d'une insurrection locale mineure en 2004. Exécutions sommaires, fosses communes, viols, pillage, torture, destruction de maisons ; pour les victimes, ces mots

sont devenus réalité, une réalité qui est arrivée dans les camions blancs de l'intimée Anvil Mining, une compagnie canadienne qui opérait une mine de cuivre dans la région.

Ayant à cœur la protection de ses intérêts commerciaux et agissant avec un mépris total des droits fondamentaux des victimes, Anvil Mining s'est rendue complice des crimes commis contre les citoyens de Kilwa.

Le présent recours vise à obtenir justice pour les victimes de ces crimes.

**1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après :**

- 1.1 Toutes les personnes qui ont perdu un membre de leur famille, qui ont été victimes de sévices, de pillage de leurs biens ou qui ont dû fuir la ville de Kilwa en octobre 2004 suite aux actes illégaux commis par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo;

**2. Les faits qui donnent ouverture au recours que désire intenter la requérante sont les suivants :**

LES PARTIES

- 2.1. Anvil Mining Limited (« **Anvil** ») est une société minière canadienne constituée en vertu du Business Corporations Act des Territoires du Nord-Ouest le 8 janvier 2004 tel qu'il appert de son profil sur SEDAR, pièce **R-1** ;
- 2.2. Son nom à l'origine était Dikulushi Resources Limited. Ce nom a été changé le 12 mars 2004 tel qu'il appert d'un Prospectus émis par Anvil le 15 avril 2009, pièce **R-2** ;
- 2.3. Son principal établissement au Canada est situé à Montréal au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, tel qu'il appert de l'état des informations du Registraire des entreprises, pièce **R-3** ;
- 2.4. Anvil est issue de la réorganisation de la compagnie australienne Anvil Mining Management NL en 2004. Cette réorganisation était en partie motivée par le désir d'avoir accès aux marchés de capitaux canadiens, tel que l'exprime Anvil dans son rapport annuel de 2004 dont une copie est produite comme pièce **R-4**:

In order to adequately support anticipated future growth and development opportunities, a corporate reorganization was completed in June 2004, which involved a redomiciling of the company to Canada, followed by new listings of the new Canadian holding company, Anvil Mining Limited, on the Toronto (TSX),

Australian (ASX) and Berlin Stock Exchanges. The reorganization included an initial public offering in Canada, which raised C\$7 million. The redomiciling to Canada is seen as an important step for the future development of the Company, which now has access to a much larger mining capital market and one in which a greater proportion of equity funds raised, is destined for African projects.

[Nous soulignons]

- 2.5. Depuis juin 2004, Anvil est cotée à la bourse de Toronto (ci-après « **TSX** »). Elle est également cotée de manière secondaire sur les bourses de l'Australie et de Berlin, tel qu'il appert du rapport annuel de 2004, pièce R-4 :

During June 2004, the Company completed the corporate reorganization and redomiciling to Canada as well as an initial public offering enabling it list on the Toronto Stock Exchange and obtain secondary listings on both the Australian and Berlin Stock Exchanges as Anvil Mining Limited (AVM)

- 2.6. En 2004, le principal actif d'Anvil était une participation directe dans une mine de cuivre et d'argent située à Dikulushi (ci-après la « **Mine Dikulushi** »), en République Démocratique du Congo (ci-après « **RDC** »). Anvil l'exprimait ainsi dans le prospectus qui lui a permis d'entrer au TSX daté du 14 mai 2004, pièce **R-5** :

The AVM Group is an international base and precious metals mining and exploration group. Its principal assets comprise (i) a 90% direct equity interest in the Dikulushi copper/silver mine (...)

- 2.7. Dans ses communiqués destinés au public investisseur canadien et québécois, Anvil affirme qu'elle est propriétaire de la Mine Dikulushi et qu'elle l'opère. Par exemple, dans un communiqué de presse en date du 18 octobre 2004, Anvil avisait le public de ce qui suit :

Anvil Mining Limited is an unhedged copper and silver producer whose shares are listed for trading on the Toronto Stock Exchange and the Australian Stock Exchange under the symbol AVM. It owns and operates the Dikulushi copper-silver mine in the Katanga Province of the DRC, which it brought into production in October 2002.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie du communiqué produit comme pièce **R-6**;

- 2.8. En 2004, Anvil détenait la Mine Dikulushi par l'entremise de filiales. Anvil détenait en effet 100 % des actions de Anvil Mining Management NL, (Australie), laquelle détenait 100% des actions de Anvil Mining Holdings Limited (U.K.) qui détenait à son tour 90% des actions de Anvil Mining SARL (Congo) (ci-après « **Anvil Congo** »), propriétaire de la Mine Dikulushi, le tout tel qu'il appert du Prospectus du 14 mai, 2004, pièce R-5 :

#### L'ASSOCIATION CANADIENNE CONTRE L'IMPUNITÉ

- 2.9. L'Association Canadienne contre l'Impunité (ci-après l'« **ACCI** ») est une compagnie incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les Compagnies* du Québec (L.R.Q. c. C-38, art.218) ;
- 2.10. L'ACCI a été mise sur pied suite à l'initiative conjointe des cinq organismes non-gouvernementaux suivants dans le but notamment d'entreprendre le présent recours collectif: l'Association contre l'Impunité pour les droits humains (ci-après « **ACIDH** »), l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ci-après « **ASADHO** ») le Centre Canadien pour la Justice Internationale (ci-après « **CCJI** »), Global Witness et Rights and Accountability in Development (ci-après « **RAID** »);
- 2.11. La mission de l'ACCI est décrite comme suit dans ses lettres patentes :

Assister les victimes de fautes commises par des entreprises ou des personnes dans des pays où le système judiciaire ne permet pas un accès raisonnable à la justice.

Représenter, dans le contexte d'un recours collectif, les intérêts des victimes des incidents de Kilwa en République démocratique du Congo en 2004.

Le tout tel qu'il appert des lettres patentes, pièce **R-7** ;

- 2.12. Les activités et missions des cinq organismes fondateurs sont décrites ci-après :

#### ACIDH

- 2.13. L'ACIDH, une organisation non gouvernementale congolaise basée à Lubumbashi, a été créée en janvier 2004 afin de lutter contre l'impunité et de faire la promotion des droits de l'homme en RDC, particulièrement dans la province du Katanga ;

- 2.14. L'ACIDH s'emploie notamment à documenter et à dénoncer des cas d'abus dans le système judiciaire du pays ;
- 2.15. Son directeur exécutif, Me Emmanuel Umpala Nkumba, siège au conseil d'administration de l'ACCI ;

#### ASADHO

- 2.16. L'ASADHO est une organisation apolitique de promotion et défense des droits de l'homme créée le 10 janvier 1991 à Kinshasa par un groupe de juristes, médecins et journalistes sous la dénomination de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme ou AZADHO;
- 2.17. A la suite du changement du nom du pays de Zaïre en RDC en 1997, l'AZADHO se muera en Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, ASADHO ;
- 2.18. En 1998, à la suite de la mesure gouvernementale de bannissement de l'ASADHO sur toute l'étendue de la RDC, elle travaillera dans la clandestinité pendant deux ans et cinq mois;
- 2.19. L'ASADHO a pour mandat : la promotion et la protection des Droits Humains ;
- 2.20. Le vice-président national de l'ASADHO, Me Georges Kapiamba, siège au conseil d'administration de l'ACCI ;

#### CCJI

- 2.21. Le CCJI est un organisme sans but lucratif canadien qui a pour mission d'aider les victimes de génocide, tortures ou crimes de guerre à obtenir justice ;
- 2.22. Le CCJI a fait enquête dans plusieurs dossiers impliquant la commission de crimes contre l'humanité et est intervenu dans diverses instances, dont la Cour suprême du Canada et des États-Unis pour appuyer les droits des victimes ;
- 2.23. Matt Eisenbrandt, coordinateur des dossiers juridiques pour le CCJI, est membre du conseil d'administration de l'ACCI ;

## GLOBAL WITNESS

- 2.24. Global Witness est une organisation non gouvernementale britannique basée à Londres, établie en 1993. Elle a également des bureaux à Washington et compte une quarantaine d'employés permanents ;
- 2.25. Elle a pour objectif de lutter contre la corruption et les conflits armés liés à l'exploitation de ressources naturelles. Elle a été l'instigatrice de plusieurs campagnes internationales qui ont permis de faire cesser certains commerces illicites, notamment le commerce de diamants pour financer la guerre en Angola, qui a conduit à la mise sur pied du Processus de Kimberley ;
- 2.26. Global Witness a produit plusieurs rapports sur l'exploitation des ressources naturelles en RDC et a participé aux enquêtes entourant le massacre de Kilwa ;
- 2.27. Seema Joshi, conseillère juridique et membre du groupe contre l'impunité de Global Witness, est membre du conseil d'administration de l'ACCI ;

## RAID

- 2.28. RAID est une organisation non gouvernementale britannique basée à Oxford, en Angleterre. Elle a été fondée en 1997 et ses activités visent à assurer la bonne gouvernance d'entreprises qui exercent leurs activités dans des pays en voie de développement. Elle fait la promotion d'investissements équitables et s'assure que ces entreprises rendent des comptes ;
- 2.29. RAID a notamment enquêté et produit plusieurs rapports concernant le massacre de Kilwa et l'implication de Anvil ;
- 2.30. Patricia Feeney, fondatrice et directrice en poste de RAID, siège au conseil d'administration de l'ACCI ;
- 2.31. L'ACCI peut donc compter sur un réseau et des appuis tant aux niveaux local qu'international afin d'aider la membre désignée, les membres du groupe et les témoins tout au long des procédures. En particulier, l'expérience des membres de son conseil d'administration et leurs réseaux respectifs permettront d'assurer la gestion saine et efficace du dossier sur le plan de la logistique dans le contexte comportant une dimension internationale comme c'est le cas en l'espèce ;

## LA MEMBRE DÉSIGNÉE

- 2.32. Adèle Mwayuma est née le 16 février 1957;
- 2.33. Madame Mwayuma a perdu deux de ses fils, Ulimwengu Lukumani et Ulimwengu Nombele, assassinés par les forces armées de la RDC (ci-après « **FARDC** »), ainsi que tous les biens de sa famille, pillés lors des évènements de Kilwa en octobre 2004 ;

## LA SITUATION EN RDC

- 2.34. La RDC est le troisième plus grand pays d'Afrique et le plus peuplé de la francophonie avec une population de plus de 68 millions d'habitants ;
- 2.35. Le pays partage ses frontières avec l'Angola et la République du Congo à l'ouest, la République Centrafricaine et le Soudan au nord, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'est et la Zambie et l'Angola au sud ;
- 2.36. Sa population inclut plusieurs centaines d'ethnies mais le français est sa langue officielle ;
- 2.37. Le Katanga est une vaste province au sud-est de la RDC qui partage une frontière avec l'Angola au sud et la Zambie à l'Est. Le Katanga est particulièrement riche en cuivre ;
- 2.38. Entre 1997 et 2005, une série de conflits internes et internationaux ont ravagé la RDC causant plus de 3,5 millions de victimes. Ces conflits ont particulièrement affecté le Katanga ;
- 2.39. En août 2010 le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a émis un rapport détaillé portant sur les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003 (ci-après le « **Rapport Mapping** »), tel qu'il appert d'une copie de ce rapport, pièce **R-8** ;
- 2.40. Le Rapport Mapping constate que de très nombreuses violations des droits de l'homme avaient été commises en RDC et qu'elles demeuraient peu enquêtées et largement impunies ;

## LA MINE DIKULUSHI

- 2.41. La Mine Dikulushi se situe dans la province du Katanga, à environ 50 kilomètres de Kilwa. Kilwa est située sur le bord du lac Mwero mais est isolée géographiquement de la capitale du Katanga, Lumumbashi, qui se trouve à près de 350 kilomètres au sud. Il est très difficile de rejoindre Kilwa par la route ;
- 2.42. La Mine Dikulushi a été la première mine opérée par Anvil qui l'a explorée en 1997 et développée en 2002 tel qu'il appert de l'extrait suivant de son rapport annuel de 2005, pièce **R-9**:
- Anvil's first mining and processing operation, Dikulushi was initially explored by the Company in 1997, and was developed in 2002.
- 2.43. Anvil considérait que la Mine Dikulushi allait faire la fortune de la compagnie, tel qu'il appert de l'extrait suivant de son rapport annuel de 2003, pièce **R-10** :
- Dikulushi will be a company maker for Anvil. It is a very high-grade resource, the mining and processing of which is technically relatively simple. It is the kind of resource that will produce a profit regardless of future adverse fluctuations in metal prices. Few mining projects fall into this category.
- [Nous soulignons]
- 2.44. Depuis le début de l'exploitation de la Mine Dikulushi, le minerai transite par les installations portuaires qu'Anvil a construites à Kilwa. Les camions d'Anvil chargés de minerai y embarquaient sur des barges pour traverser le Lac Mwero vers la Zambie voisine et ses infrastructures routières mieux développées que celles de la RDC. Le minerai était ensuite acheminé par route vers des fonderies situées en Afrique du Sud et en Namibie ;
- 2.45. Si le minerai ne pouvait pas passer par Kilwa, la Mine Dikulushi était paralysée. Il n'existait aucun autre moyen de le sortir, aucune route praticable, aucun chemin de fer ;
- 2.46. La Mine Dikulushi était le seul actif productif d'Anvil en octobre 2004. Si Anvil perdait son accès au port de Kilwa, sa viabilité était remise en cause ;
- 2.47. Anvil était de surcroît à la recherche de financement privé en octobre 2004 pour financer une acquisition majeure. Anvil a en effet annoncé avoir complété un placement privé de plus de \$20 000 000 le 30 novembre 2004, tel qu'il appert d'un communiqué de presse en date du 30 novembre 2004, pièce **R-11** ;

- 2.48. Toute interruption prolongée de la production à la Mine Dikulushi rendait illusoire un tel placement privé ;

#### LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS À KILWA EN OCTOBRE 2004

- 2.49. Dans la nuit du 14 octobre 2004, un petit groupe d'environ 6 ou 7 individus mal organisés et faiblement armés ont débarqué dans la ville de Kilwa ;
- 2.50. Affirmant faire partie d'une organisation jusqu'alors inconnue, le Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga (ci-après le « **MRLK** »), le groupe était mené par un jeune pêcheur âgé d'une vingtaine d'années nommé Alain Kazadi Mukalay (ci-après « **Kazadi** ») ;
- 2.51. Kazadi et son groupe n'ont rencontré pratiquement aucune résistance de la part des quelques militaires présents à Kilwa ni de la police locale et ont réussi à prendre le contrôle de la ville sans effusion de sang ;
- 2.52. Le matin du 14 octobre, Kazadi a tenu une réunion publique sur la place du marché à Kilwa au cours de laquelle il a proclamé l'indépendance du Katanga. Il a demandé aux habitants de Kilwa de se joindre à eux et les a assurés que les nouvelles de la libération du Katanga seraient très prochainement entendues sur les ondes internationales ;
- 2.53. Kazadi s'est ensuite rendu au dépôt d'essence d'Anvil à Kilwa où il a demandé qu'on le mette en contact avec les « blancs » d'Anvil à la Mine Dikulushi. Il a assuré les employés d'Anvil qu'il n'était pas venu déranger les activités d'Anvil mais son groupe s'est approprié de l'essence et d'autres biens appartenant à Anvil ;
- 2.54. Moins d'une semaine après les événements, la Mission de l'ONU en RDC (ci-après « **MONUC** ») a dépêché une équipe d'enquêteurs à Kilwa. La MONUC a ensuite produit un rapport détaillé sur les événements dont copie est produite comme pièce **R-12** ;
- 2.55. L'enquête de la MONUC a été retardée d'une journée par les autorités militaires congolaises qui ont profité de ce délai pour détacher à Kilwa l'adjoint du commandant de la sixième région militaire, le général Sylvain Tchokwe. La MONUC rapporte qu'une fois sur place, « l'équipe a découvert que les potentiels témoins clé avaient été mis en garde par les militaires de ne pas coopérer avec

la MONUC », tel qu'il appert du paragraphe 7 du rapport, pièce R-12. La MONUC a mené son enquête malgré ces difficultés ;

2.56. Le rapport R-12 décrit ainsi l'arrivée de Kazadi et de son groupe le 14 octobre, 2004 :

10. Le 14 octobre, vers 2h du matin, un groupe de 6 à 7 personnes, mené par Alain Kazadi Makalayi, un pêcheur d'une vingtaine d'années originaire de Pweto, qui prétendait être le Général en chef du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération de Katanga (MRLK), a attaqué et brièvement occupé Kilwa. (...)

11. Malgré leur armement limité, le MRLK a rencontré peu voire aucune résistance de la part des militaires – environ 10 à 20 hommes -et de la police locale présents à Kilwa. Aucun affrontement armé n'a été rapporté. (...)

12. Kazadi et son adjoint, Mpundu Bwalya, se seraient rendus au bureau de MSF [Médecins sans frontières] pour y chercher leur radio. Ils voulaient utiliser la radio afin de proclamer au monde entier la libération du Katanga. Ils étaient très déçus d'apprendre que la radio ne pouvait pas les relier directement à RFI ou BBC. Kazadi aurait alors demandé à Bwalya de déclarer à la population qu'il avait mis de côté de l'argent en Afrique du Sud destiné à acheter des tracteurs et des filets de pêche pour la population. Au même moment, Kazadi et quelques éléments armés, se seraient dirigés vers le dépôt d'essence d'Anvil Mining à Kilwa.

13. En cours de route, Kazadi s'est arrêté au marché et a tenu une réunion publique au cours de laquelle il a proclamé l'indépendance du Katanga. Il a souligné que le temps « d'empocher de l'argent des mines » était achevé pour le Président Kabila et Katumba Mwanke -un des conseillers du président. Il a ajouté qu'il ne fallait pas avoir peur puisque d'autres villes de la province étaient sur le point de tomber le même jour et que la brigade FARDC de Pweto et des officiels de haut rang soutenaient son initiative. Il a demandé aux habitants de Kilwa de se joindre à eux et de prendre les armes. Il a conclu en assurant que les nouvelles de la libération du Katanga seront entendues très prochainement sur les ondes internationales.

14. Au dépôt d'essence d'Anvil Mining, Kazadi a demandé aux employés de les aider à entrer en contact avec les « blancs » de la compagnie à Dikulushi, située à quelques 30Km au nord de Kilwa. Les insurgés ont

toutefois insisté sur le fait qu'ils n'étaient pas venus déranger les activités de la compagnie. Devant le refus des employés d'Anvil Mining de négocier, ils sont devenus plus agressifs, ont demandé d'avoir accès à l'essence et l'auraient apparemment obtenu. Dans la matinée, les insurgés auraient organisé une distribution d'armes à leurs sympathisants – nombre estimé à moins de 100 personnes -qui étaient surtout des jeunes de la ville avec très peu ou sans connaissance du maniement des armes. (...) Les nouvelles recrues, survoltées lors de la réception des armes, auraient commencé à tirer en l'air. Kazadi aurait dû intervenir pour leur ordonner d'arrêter suite aux plaintes de la population.

15. A la fin de la matinée, les sympathisants de Kazadi ont reçu l'ordre de rentrer chez eux pour déjeuner et de revenir dans l'après-midi. C'est à ce moment que 90% des 48 000 habitants de Kilwa ont décidé de prendre la fuite. Certains se seraient dirigés vers l'île Nshimba par bateaux, d'autres seraient partis se cacher dans la brousse. En l'absence d'information par radio confirmant la promesse de la libération de la province, la population a vite compris que ce mouvement, sans un leadership fort, pourrait très rapidement être balayé par les éléments de l'armée nationale. Les insurgés ne se sont pas opposés à leur départ.

Tel qu'il appert du rapport de la MONUC, pièce R-12 ;

- 2.57. Le directeur exécutif de la Mine Dikulushi en 2004 s'appelait Pierre Mercier (ci-après « **Mercier** »), un citoyen canadien originaire de Thetford Mines. Le poste qu'il occupait apparaît du procès verbal de la Réunion du Conseil d'administration d'Anvil Congo en date du 15 juin 2004, pièce **R-13** ;
- 2.58. Mercier était le responsable d'Anvil sur place en RDC en octobre 2004 ;
- 2.59. Dans un interrogatoire le 13 octobre 2006 mené par le Colonel Eddy Nzabi, auditeur militaire supérieur à la Cour militaire du Katanga, Mercier a déclaré que le 15 octobre 2004, il était directeur exécutif d'Anvil et qu'il se trouvait à Kinshasa. Il affirme avoir été avisé par un téléphone d'un agent de sécurité d'Anvil que Kilwa était tombé aux mains des rebelles, tel qu'il appert du procès verbal de son interrogatoire, pièce **R-14** ;
- 2.60. Mercier a alors déclaré ce qui suit :

Vu ce que cette cité représente pour Anvil Mining, j'ai tout à tout appelé le patron de l'ANR [Agence Nationale de Renseignements] à Kinshasa et le Comd 6 Rgn Mil [Commandant de la 6<sup>ième</sup> région militaire] pour leur demander s'ils avaient des informations sur cette situation. Le premier, càd [c'est-à-dire] le patron de l'ANR m'a répondu qu'il n'en savait rien, tandis que le second, amplement informé, m'a recommandé d'évacuer les membres de notre personnel. C'est ainsi que j'ai appelé DIKULUSHI pour leur demander de me décrire la situation sécuritaire qui y prévalait. Après avoir reparlé au Cmd 6 Rgn Mil au téléphone, il a été de concert décidé d'évacuer les 75 membres de notre personnel (Congolais et Expatriés)

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert de la pièce R-14 ;

- 2.61. Le 15 octobre 2004 Mercier était donc en contact avec le commandant de la 6<sup>ième</sup> région militaire, contact initié par Mercier soucieux que Kilwa soit reprise au plus vite « *vu ce que cette cité représente pour Anvil Mining* »;
- 2.62. Pour Anvil en effet, ces évènements représentaient potentiellement un danger pour la survie même de la compagnie ;
- 2.63. Le même jour, Anvil a demandé à la bourse australienne ASX de suspendre la négociation des titres d'Anvil jusqu'à ce qu'un communiqué soit émis par la compagnie, le tout tel qu'il appert d'une copie du Market Release daté du 15 octobre 2004, pièce **R-15** ;
- 2.64. Anvil a alors émis un communiqué de presse qui se voulait rassurant. Dans ce communiqué, Anvil a notamment informé le public que le mouvement insurrectionnel n'avait aucune visée sur la Mine Dikulushi, qu'Anvil s'attendait à ce que la situation revienne à la normale dans les 72 heures et que le Gouvernement de la RDC l'avait avisé qu'il agissait rapidement pour rétablir la situation, tel qu'il appert du communiqué de presse de Anvil en date du 15 octobre 2004, pièce **R-16** :

PERTH, Western Australia, Oct. 15 /CNW/ - Anvil Mining Limited

(TSX, ASX: AVM) advises that yesterday, some local conflict appeared in the village of Kilwa located 54 kilometres south of the Dikulushi Mine. The conflict has not moved towards the Dikulushi Mine. Anvil security personnel have talked with the leader of the rebel group, who has advised that his group has no intention of taking over the Dikulushi Mine.

However, as a precautionary measure, and in accordance with Anvil's standard operating procedures, the Company yesterday stopped operations at the Dikulushi Mine and moved 25 non-essential staff from the mine site to Lubumbashi, the capital of the province, located 320 kilometres to the southwest of the mine. A further 50 will be moved to Lubumbashi today. Prior to taking this precautionary action, the total workforce at Dikulushi numbered 480 staff.

The Company has maintained security staff including the Group Security Manager and the Mining Manager on site in order to monitor the situation and coordinate the return of Company staff to site.

The group in Kilwa is reported to comprise somewhere between 50-100 people, the leader of which is not dressed in uniform and wears sandals. In discussions Company security personnel had with the leader in Kilwa yesterday, it was clearly stated that the rebel group had no issues with Anvil, Anvil expatriate personnel, nor the Dikulushi Mine. The rebel group appears to be a small band of disaffected individuals seeking representation.

The Company expects the situation to be resolved within the next 72 hours. The DRC Government has advised Anvil they are moving quickly to return the situation to normal.

[Nous soulignons]

- 2.65. Or, le 15 octobre, 2004, il était physiquement impossible pour les FARDC de régler le problème en 72 heures car les militaires les plus près de Kilwa étaient à Pweto, à plus de 175 kilomètres, et ces militaires n'avaient aucun moyen de transport pour les amener à Kilwa. Si les soldats de la 62<sup>ième</sup> Brigade d'infanterie commandés par le Colonel Ilunga Adémar (ci après « **Adémar** ») avaient dû faire le trajet à pied, ils auraient mis plusieurs jours de marche pour simplement se rendre à Kilwa ;
- 2.66. Adémar et ses troupes n'ont pas eu à marcher. Anvil, qui avait un intérêt direct, immédiat et vital à ce que Kilwa soit reprise le plus rapidement possible, a fourni le transport nécessaire aux FARDC. Ce sont des camions d'Anvil, conduits par des chauffeurs à l'emploi d'Anvil et menés par Peter Van Niekerk, chef de la sécurité d'Anvil, qui sont allés à Pweto et qui ont permis à Adémar et à ses hommes de se rendre à Kilwa ;
- 2.67. C'est ainsi que dès le 15 octobre, Adémar et ses hommes arrivaient à Kilwa ;

- 2.68. Les habitants de Kilwa connaissaient déjà Adémar en 2004. Ils le surnommaient « *kote kubaya* » ce qui veut dire couteau à double tranchant en swahili et s'utilise pour décrire une personne qui fait le tort autour d'elle sans discrimination ;
- 2.69. Les responsables d'Anvil connaissaient également Adémar et sa réputation, ce qui aurait dû les inciter à une grande prudence ;
- 2.70. Le rapport de la MONUC, pièce R-12 décrit ainsi l'arrivée d'Adémar à Kilwa :

16. Le 15 octobre, vers 16h30, la 62ème brigade de Pweto sous le commandement du Colonel Ademars, a lancé une attaque sur la ville. La MONUC a reçu l'information selon laquelle l'opération avait été mandatée par les autorités de Kinshasa et aurait contourné le commandement de la 6ème région militaire (ex-MLC).

17. Avant d'entrer en ville, les FARDC ont bombardé Kilwa, causant la destruction d'au moins cinq à six maisons. Puis, ils ont commencé à s'affronter avec le groupe de Kazadi surtout autour de la zone du marché et sur la route de l'aéroport. Les affrontements auraient duré une à deux heures sans que les FARDC aient eu à souffrir de pertes. Juste après, les FARDC ont commencé une opération de recherche des insurgés, maison par maison, qui aurait duré jusqu'à l'après-midi du 16 octobre. En effectuant cette opération, les FARDC ont commis des exécutions sommaires ainsi que d'autres violations de droits de l'homme (voir ci-dessous).

- 2.71. Ainsi, les FARDC ont repris la ville dès le 15 octobre sans subir la moindre perte ;
- 2.72. Par la suite, les FARDC, se sont comportées en conquérants d'une autre époque, tuant sans discrimination, et pillant sans retenue avec l'aide logistique ininterrompue d'Anvil ;
- 2.73. La MONUC a relevé de nombreux cas d'exécutions sommaires :

24. Selon les sources locales, plus de 100 civils seraient morts ou auraient été sommairement exécutés lors de la contre-attaque des FARDC le 15 octobre. Les autorités militaires de Kilwa et le gouverneur du Katanga à Lubumbashi ont déclaré que 24 à 30 miliciens avaient été tués, alors que les autorités civiles de Kilwa ont soutenu n'avoir aucune information sur le nombre de morts. Des sources de l'hôpital de Kilwa, qui auraient aidé à la coordination de l'enterrement des corps, ont nié à la MONUC avoir des informations à ce propos. Il

convient d'indiquer qu'avant de rencontrer les représentants de la MONUC, ces sources avaient été convoquées à une réunion par le Colonel Ademars. Les informations recueillies auprès des sources indépendantes indiquent que 73 personnes auraient trouvé la mort, dont 28 auraient été exécutées sommairement.

Onze personnes seraient mortes noyées dans un lac en essayant de fuir Kilwa.

34 corps auraient été retrouvés et enterrés par les habitants de Kilwa. Parmi ces morts, il y aurait des victimes d'exécutions sommaires, des insurgés tués lors des affrontements contre les FARDC et des civils tués par balles perdues.

Au moins 28 personnes, soupçonnées d'appuyer les insurgés, auraient été exécutées sommairement.

L'équipe de la MONUC a reçu des informations selon lesquelles les militaires auraient enterré un nombre indéterminé de corps, principalement des victimes d'exécutions sommaires.

- 2.74. L'ASADHO/Katanga, a pour sa part produit un rapport d'enquête sur les événements de Kilwa en janvier 2005 dans lequel elle a fait état de plus de 90 cas d'exécutions sommaires par les militaires des FARDC de la 62<sup>ième</sup> brigade, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport intitulé « *Rapport sur les violations des droits de l'homme commises à Kilwa en octobre 2004* », pièce **R-17** ;
- 2.75. La MONUC rapporte également des détentions illégales, du pillage à grande échelle ainsi que des incidents où les FARDC ont extorqué de l'argent aux victimes en échange de leur liberté ou de leur sécurité ;
- 2.76. Selon la MONUC, les événements de Kilwa ont entraîné un déplacement massif de civils, impliquant jusqu'à 90% de la population locale. Au moment de la visite de l'équipe d'enquêteurs de la MONUC du 22 au 24 octobre, presque la moitié de la population ayant fui n'était pas encore revenue à Kilwa, tel qu'il appert du paragraphe 8 de la pièce R-12 ;
- 2.77. Anvil ne nie pas avoir fourni de l'aide logistique à Adémar tel qu'il appert notamment du rapport de la MONUC :

36. Selon des témoignages oculaires obtenus par la MONUC, les FARDC ont utilisé des véhicules de la

compagnie minière Anvil Mining au cours de leur opération à Kilwa. Ces véhicules auraient été utilisés pour transporter des biens pillés ainsi que des cadavres -qui pourraient avoir inclus des victimes d'exécution sommaire - jusqu'au site de Nsensele où la MONUC a localisé deux fosses communes et une tombe individuelle. Anvil Mining a confirmé à la MONUC que les FARDC ont utilisé ses véhicules tout en niant que ces derniers avaient servi à transporter des cadavres ou des biens pillés. Anvil Mining a aussi reconnu que des avions affrétés par la compagnie pour évacuer son personnel vers Lubumbashi ont transporté les 14 et 15 octobre environ 150 soldats FARDC dans la zone des opérations. Ces avions ont été aussi utilisés pour transférer à Lubumbashi certains des suspects rebelles arrêtés par l'armée après sa contre-attaque sur Kilwa. (...)

37. En octobre 2004, le commandant de la 6ème région militaire à Lubumbashi a informé la MONUC que l'intervention des FARDC menée pour rétablir la sécurité à Kilwa avait été rendue possible grâce aux efforts logistiques fournis par Anvil Mining. (...)

Note en bas de page dans le texte : L'information de la MONUC qu'un officier international de sécurité de Anvil aurait aussi été sur les véhicules utilisés par l'armée a été niée par Anvil

- 2.78. Anvil ne nie pas non plus que ses chauffeurs ont conduit certains des véhicules utilisés par les FARDC ou avoir fourni des rations aux FARDC et même les avoir payées, tel qu'il appert également du rapport de la MONUC, pièce R-12 ;

La MONUC a pu confirmer que trois chauffeurs de Anvil Mining ont conduit les véhicules de la compagnie utilisés par les FARDC et que des rations alimentaires ont été fournies aux forces armées -selon Anvil -afin de prévenir tout risque de pillages des civils. Anvil aurait aussi reconnu avoir contribué au paiement d'un certain nombre de soldats.

- 2.79. Anvil ne nie pas non plus qu'Adémar et ses hommes ont commis des crimes graves à grande échelle après avoir investi Kilwa tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 21 juin 2005 pièce **R-18**, dans lequel Anvil affirme « *it [le massacre de Kilwa] was a terrible event* » ;

- 2.80. Anvil prétend toutefois d'une part qu'elle n'avait pas le choix de fournir l'aide qu'elle a fournie puisque cette aide aurait été réquisitionnée par le Gouvernement de la RDC et d'autre part,

qu'elle n'était pas au courant des crimes au moment où ils ont été commis ;

- 2.81. Or, il est manifeste qu'au contraire Anvil a fourni l'aide logistique de sa propre initiative et dans son propre intérêt. Il est également manifeste qu'Anvil était parfaitement au courant des crimes commis par les FARDC et qu'elle a gardé le silence sur ces crimes jusqu'à ce qu'ils ne deviennent publics sur la scène internationale ;

#### ANVIL ET LES AUTORITÉS DE LA RDC

- 2.82. Anvil avait une relation privilégiée avec plusieurs personnes très proches du pouvoir en RDC et a utilisé ces contacts afin d'obtenir une intervention rapide des FARDC pour contrer l'insurrection mineure de Kazadi ;
- 2.83. Parmi ces contacts figurait Augustin Katumba Mwanke (ci-après « **Katumba Mwanke** »), un ancien gouverneur du Katanga et l'un des conseillers principaux du président de la RDC, Joseph Kabila ;
- 2.84. Katumba Mwanke siégeait en 2004 au conseil d'administration d'Anvil Congo, la filiale d'Anvil qui détenait le droit d'exploiter la Mine Dikulushi, tel qu'il appert du procès verbal de la réunion du conseil d'Anvil Congo du 15 juin 2004, pièce R-13 ;
- 2.85. Lorsque Bill Turner, le président d'Anvil (ci-après « **Turner** ») a été interrogé par Sally Neighbour pour l'émission de la série de journalisme d'enquête *Four Corners* sur la chaîne australienne Australian Broadcasting Corporation sur cette question, Turner a d'abord nié qu'Anvil avait des contacts politiques, pour ensuite admettre la présence de Katumba Mwanke sur le conseil, tel qu'il appert de la transcription de l'émission, pièce **R-19** ;
- 2.86. Selon le rapport de la MONUC, pièce R-12, Katumba Mwanke figure sur une liste des gens identifiés par un groupe de travail de l'ONU comme ayant participé à un détournement massif de ressources minières en RDC :
- M. Mwanke figure dans la liste des personnes pour lesquelles le Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo a recommandé l'interdiction de voyager et des restrictions financières, dans son Rapport d'octobre 2002.
- 2.87. Le ministre des mines en poste en 2003-2004, Eugène Diomi Ndongala, a déclaré à *Four Corners* que Katumba Mwanke était le

« protecteur » d'Anvil Mining, tel qu'il appert de la transcription de l'émission, pièce R-19 ;

2.88. Or, après les massacres, Katumba Mwanke, accompagné du Gouverneur du Katanga Urbain Kisula Ngoy, et le commandant de la 6<sup>ième</sup> région militaire ont visité les environs de Kilwa en personne afin d'inciter la population à y retourner ;

2.89. La MONUC rapportait ce qui suit à cet égard :

19 La situation s'est normalisée. Katumba Mwanke, un conseiller du Président de la République, le Gouverneur Kisula Ngoy, le commandant de la 6<sup>ème</sup> région militaire et d'autres officiels ont visité l'île de Nshimba et ont conseillé vivement à la population déplacée de rentrer à Kilwa. La population déplacée a commencé à rentrer à Kilwa le lendemain de cette réunion.

2.90. Anvil était la principale bénéficiaire de ces efforts puisque plusieurs de ses travailleurs et leurs familles se trouvaient encore en fuite ;

2.91. De fait, la RDC ne retirait absolument aucun bénéfice de l'exploitation de la Mine Dikulushi par Anvil, tel qu'il appert de l'analyse de la Convention minière conclue entre Anvil (Anvil Mining N.L.) et la RDC effectuée en novembre 2007, pièce **R-20** ;

2.92. La RDC n'avait donc aucune raison de dépêcher ses troupes en toute hâte pour subjuguer une rébellion mineure qui n'avait fait aucune victime, sauf dans l'intérêt d'Anvil ;

2.93. Les officiels qui se sont rendus à Kilwa pour inciter la population déplacée à rentrer n'avait pareillement aucune raison de le faire, sauf dans l'intérêt d'Anvil ;

#### ANVIL A FOURNI UN SOUTIEN LOGISTIQUE VOLONTAIREMENT ET DANS SON PROPRE INTÉRÊT

2.94. Lors de son interrogatoire par le Colonel Nzabi en octobre 2006, pièce R-14, Mercier a affirmé ce qui suit :

Aussi suis-je entré en contact avec José DEMOURA pour lui demander si la piste de DUBIYE pouvait servir à cette évacuation.

Après études de faisabilité par le dernier cité (DEMOURA) et l'assurance donnée par le Comd 6 Rgn Mil sur le bon état de

la piste José DEMOURA me répondra qu'on pouvait utiliser un Hawker Siddley 748 (HS), qui ne pouvait décoller qu'avec 25 personnes au maximum.

Après un petit calcul [sic], nous avons estimé que trois vol [sic] nous suffisaient pour évacuer tout le monde.

Entre temps, le Gouverneur de Province m'a appelé pour m'adresser une demande qui était plus un ordre, de fournir des moyens logistiques aux FARDC pour leur permettre de reprendre Kilwa.

Lui ayant demandé de m'adresser une demande écrite, il m'a répondu que le document suivra.

[Nous soulignons]

2.95. Ainsi, en octobre 2006, deux ans après les évènements, Mercier affirmait qu'une demande « *qui était plus un ordre* » lui avait été faite et qu'il avait demandé que cette demande soit confirmée par écrit ;

2.96. Plus loin, Mercier affirme que l'aide logistique qu'Anvil avait fournie avait été réquisitionnée par les autorités :

Q5. Vous étiez quand même au courant que ces véhicules avec chauffeurs avaient été mis à la disposition de la 62 Bde Inf commandée par le colonel ILUNGA Ademard ?

R5. Je n'ai aucune idée, mais je sais seulement qu'il y a eu des véhicules réquisitionnés. Si c'est avec ou sans chauffeurs, je n'en sais rien.

[Nous soulignons]

2.97. Mercier aurait terminé en déclarant :

« Enfin, j'insiste que les véhicules mis à la disposition des FARDC avaient été réquisitionnés par le Gouverneur. »

[Nous soulignons]

2.98. Le Gouverneur Ngoy, qui s'était rendu disponible pour inciter les habitants de Kilwa à retourner chez eux en octobre 2004, a de fait confirmé dans une lettre datée du 11 juin 2005 avoir donné « *instruction ferme* » à Pierre Mercier « *de mettre à la disposition des éléments de la 6<sup>ème</sup> Région Militaire des moyens logistiques pour le transport des troupes de Lubumbashi et de Pweto vers Kilwa mais aussi à l'intérieur de Kilwa* », tel qu'il appert d'une copie d'une lettre datée du 11 juin 2005, pièce **R-21** ;

- 2.99. Il est toutefois manifeste que la lettre du Gouverneur, envoyée plus de sept mois après les événements, constitue une tentative complaisante de justifier la conduite d'Anvil après le fait ;
- 2.100. En effet, le Gouverneur a envoyé la lettre R-21 à Anvil cinq jours après la diffusion de l'émission *Four Corners* le 6 juin, 2005 ;
- 2.101. Or, lorsque Turner a été interrogé par Sally Neighbour sur cette question, il n'a quant à lui jamais mentionné qu'Anvil avait fait l'objet d'une réquisition ou qu'Anvil n'avait pas d'autre choix que de fournir de l'aide. Il a plutôt référé à une demande d'aide (« *they requested assistance* ») et a déclaré que :

A. They requested assistance from Anvil for transportation. We provided that transportation so they could get their soldiers down to Kilwa.

Q "So what did you provide?"

A "We provided some vehicles, I'm not sure how many. We provided vehicles for soldiers to get down there, which is.."

Q "To bring them to Kilwa?"

A "To bring them to Kilwa."

Q "How many vehicles?"

A "I got, I got no idea."

Q "Two, five, 10?"

A "No idea."

Q "You must have a bit of an idea, whether it was one or a dozen?"

A "What difference does it make how many vehicles, there were a group of soldiers and whatever number of vehicles that were necessary to move these guys, I guess we sent up there and they moved them down."

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie de la transcription de l'émission "*The Kilwa Incident*" pièce R-19 ;

- 2.102. Ainsi, plusieurs mois après les événements, Turner ne savait pas combien de véhicules d'Anvil avaient été utilisés, affirmant même que le nombre de véhicules n'avait pas d'importance et qu'Anvil avait fourni ce qui était nécessaire ;
- 2.103. Une telle déclaration et l'ignorance d'un fait important comme le nombre de véhicules est incompatible avec l'existence d'une réquisition laquelle, si elle avait existé, aurait dû, pour être valide et contraignante, viser un équipement identifié en genre et en nombre ;
- 2.104. Une réquisition valide aurait à plus forte raison dû mentionner spécifiquement qu'elle incluait ou non les chauffeurs ;
- 2.105. Si Anvil avait agi de manière raisonnablement prudente dans le but d'éviter de se rendre complice des crimes qui ont été commis avec son aide, elle aurait insisté pour qu'une réquisition en bonne et due forme lui soit remise avant de fournir une quelconque aide logistique aux FARDC ;
- 2.106. Si Anvil avait agi de manière raisonnablement prudente dans le but d'éviter de se rendre complice des crimes qui ont été commis avec son aide, elle aurait surtout insisté pour obtenir des assurances quant à la manière dont l'équipement et le personnel qui en faisaient l'objet seraient utilisés ;
- 2.107. Anvil n'a rien fait de tel, et son défaut de le faire constitue une faute qui a directement causé les dommages subis par les membres du groupe ;
- 2.108. Dans les faits, les déclarations de Turner et les circonstances dénotent plutôt une entreprise commune initiée par Anvil pour assurer une reprise rapide de l'exploitation de la Mine Dikulushi qu'une situation de coercition. Anvil était après tout la principale intéressée par la célérité de la réaction gouvernementale ;
- 2.109. Turner a également affirmé lors de l'entrevue avec *Four Corners* qu'il y avait eu de nombreuses communications entre les gens d'Anvil et les autorités militaires avant qu'Anvil ne dépêche ses camions à Pweto :

There would have been quite a lot of communication going on as to what the situation was, the military wanting to find out from us what we knew of it and we were wanting to find out from them what sort of risk this posed for the mining operation and the people, particularly the people at the mining operation.

Tel qu'il appert de la pièce R-19;

- 2.110. Dans une partie de son entrevue avec Sally Neighbour qui n'a pas été diffusée, Turner explique la position d'Anvil comme suit :

Can you imagine us sitting there expecting the protection of the Government. We've got all those vehicles there and these soldiers just making their 200 Kilometre trip down to Kilwa...could we just sit there and let those guys walk past the mine. I don't think so.

Cet extrait est rapporté dans le rapport de la MONUC, pièce R-12 ;

- 2.111. Ainsi, Turner ne réfère aucunement à une quelconque réquisition ou autre forme de coercition. Au contraire, il explique que ce ne serait pas « correct » de laisser marcher les soldats, alors qu'Anvil, qui était la principale bénéficiaire de leur intervention, avait des véhicules disponibles ;

- 2.112. Le lendemain de la diffusion du reportage réalisé par *Four Corners*, Anvil a commencé à corriger le tir en émettant un communiqué de presse dans lequel elle déclare qu'elle n'avait pas le choix d'obtempérer à la demande des forces militaires du gouvernement légitime de la RDC, ce qui est déjà très différent de ce que Turner avait affirmé lors de son entrevue à *Four Corners* :

(...)

As a result of the rebel activity in October 2004, Anvil evacuated its non-essential personnel from the Dikulushi mine. The DRC military requested access to Anvil's air services and vehicles, to facilitate troop movements in response to the rebel activity. Anvil had no option but to agree to the request, made by the military of the lawful Government of DRC, as any other company would have done in similar circumstances.

Anvil had no knowledge of what was planned for the military operation, and was not involved in the military operation in any way. Anvil's sole concern was to safely evacuate non-essential personnel. The idea that Anvil somehow influenced the military action, or should be seen as complicit in the military action, is nonsense.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse du 7 juin, 2005, pièce **R-22** ;

- 2.113. Le 21 juin 2005, Anvil a émis un autre communiqué de presse dans lequel elle affirme cette fois qu'elle n'avait *absolument* pas le choix que de fournir aux FARDC les moyens de transport qu'elles demandaient. Anvil réfère également pour la première fois à un soi-disant incident préalable où des véhicules auraient été réquisitionnés sous la menace pour justifier qu'elle agissait sous la contrainte :

Following the taking of the town of Kilwa by rebels on October 14, 2004, the Military of the DRC Government had commandeered Anvil vehicles, drivers and chartered aircraft to assist the Military in suppressing the rebel insurgency. Given Anvil's previous experience with rebel activity in the Kilwa area, during which Anvil's vehicles were, after initial resistance, commandeered at gunpoint, Anvil had absolutely no choice but to provide the transport required by the DRC Military and had no reason to suspect that this would involve anything other than the lawful enforcement of the laws of the DRC. Anvil had no knowledge of what was planned for the Military operations and was not involved in the Military operations in any way.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie du communiqué, pièce R-18 ;

- 2.114. Or, cette nouvelle version correspond encore moins que la version du 7 juin 2005 à celle que Turner a donnée à *Four Corners* ;
- 2.115. Rappelons que la situation à Kilwa le 14 octobre 2004 était calme, qu'il n'y avait eu aucune effusion de sang et que mis à part l'interruption des activités d'Anvil, la situation ne comportait en soi aucune urgence ni aucun danger imminent ;
- 2.116. Mais le 15 octobre, Anvil avait déjà annoncé publiquement qu'elle s'attendait à ce que la situation soit résolue dans les 72 heures et que le Gouvernement de la RDC avait avisé Anvil qu'il agissait rapidement pour que la situation revienne à la normale ;
- 2.117. Il est donc manifeste qu'en fournissant le soutien logistique, Anvil agissait dans son propre intérêt et non pas sous une quelconque coercition ;
- 2.118. Ceci apparaît d'ailleurs clairement du silence coupable et complice d'Anvil suite aux événements ;

## UN SILENCE COMPLICE

- 2.119. Le 21 juin 2005, tout en reconnaissant que les événements d'octobre 2004 étaient terribles, Anvil prétendait dans un communiqué qu'elle n'avait été mise au courant de la teneur des événements que bien plus tard :

Although at the time, Anvil had no knowledge of the occurrence of human rights abuses, we are now learning, it was a terrible event. The climate of fear and retribution that exists in this strife-torn part of the world means that it takes a considerable amount of time for any party to obtain all information that relates to such events as occurred at Kilwa.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert du communiqué de presse, pièce R-18 ;

- 2.120. Or, Anvil savait exactement et de façon contemporaine aux événements ce qui s'est passé à Kilwa ;
- 2.121. En effet, lorsque les troubles ont commencé, les « expatriés » travaillant à la Mine Dikulushi ont été évacués sauf les deux responsables de la sécurité, Peter Van Niekerk (ci-après « **Van Niekerk** ») et Cedric Kirsten, et Les « Dog » Melrose. Melrose a affirmé ce qui suit lorsqu'il a été interviewé par *Four Corners* :

The expats on site were evacuated. There was only myself and two head of security managers that were left on site. Ah the people were evacuated six hours drive to a place called Dubie with an airstrip and we actually flew them to Lubumbashi for their own safety.

Tel qu'il appert de la transcription de l'émission, pièce R-19 ;

- 2.122. Mercier lui-même est arrivé à Kilwa le 16 octobre, tel qu'il l'avoue dans sa déclaration, pièce R-14;
- 2.123. Les chauffeurs employés d'Anvil qui conduisaient les véhicules tout-terrain d'Anvil les 15 et 16 octobre 2004 faisaient un rapport quotidien de leurs activités aux responsables de la sécurité d'Anvil à Kilwa ;
- 2.124. Il est donc manifeste que le directeur exécutif et les responsables de la sécurité d'Anvil, qui étaient sur place pendant les événements, ne pouvaient ignorer que des crimes graves avaient

été commis et continuaient d'être commis avec l'aide logistique d'Anvil ;

- 2.125. Il est également manifeste que ces informations ont été, ou auraient dû être communiquées à la direction d'Anvil ;
- 2.126. Dans son communiqué du 21 juin 2005, pièce R-18, Anvil affirme qu'il fallait beaucoup de temps pour obtenir toute l'information sur le genre d'évènement qui s'est produit à Kilwa ;
- 2.127. Cette affirmation est manifestement fausse. Les employés d'Anvil ont été témoins directs de plusieurs des crimes commis par les FARDC et ils ont fait rapport quotidiennement au personnel de sécurité d'Anvil qui était sur place ;
- 2.128. De manière tout autant invraisemblable, Mercier a déclaré dans son interrogatoire ne pas savoir ce qui s'était passé avec les véhicules :

N'étant pas sur le site, j'ignore ce qui s'est passé en ce qui concerne les véhicules. C'est Peter qui peut vous fournir de plus amples renseignements.

Tel qu'il appert de la pièce R-14;

- 2.129. Il est totalement incroyable que Van Niekerk, Les Melrose et Cedric Kirsten n'aient pas fait un rapport à Mercier lorsque ce dernier est arrivé à Kilwa le 16 octobre. Il s'agissait d'évènements tragiques et dramatiques qui impliquaient directement les intérêts vitaux d'Anvil ;
- 2.130. Ce scénario est d'autant plus incroyable qu'Anvil avait annoncé au public le 15 octobre 2004 que la compagnie avait gardé sur place le responsable de la sécurité et le gestionnaire de la mine pour surveiller la situation :

The Company has maintained security staff including the Group Security Manager and the Mining Manager on site in order to monitor the situation and coordinate the return of Company staff to site.

Tel qu'il appert du communiqué de presse, pièce R-16;

- 2.131. Prétendre que les employés seniors présents sur place pour surveiller la situation à Kilwa n'auraient pas vu les corps qui jonchaient les rues, le pillage systématique et les autres atrocités

commises ou qu'ils n'en auraient pas entendu parler défie l'entendement ;

- 2.132. Or, des témoins oculaires ont entre autres vu Van Niekerk intervenir directement auprès des FARDC le 16 octobre 2004 après qu'un des véhicules d'Anvil ait été impliqué dans un accident qui a coûté la vie à plusieurs militaires ;
- 2.133. Cette intervention ne visait pas à restreindre les FARDC mais plutôt à protéger l'équipement d'Anvil car Van Niekerk a insisté auprès des FARDC pour que les véhicules d'Anvil soient désormais uniquement conduits par des chauffeurs d'Anvil ;
- 2.134. Il est donc manifeste que Mercier mentait lorsqu'il a affirmé ne pas savoir ce qui est arrivé avec les véhicules ;
- 2.135. De la même manière, Turner a clairement menti lorsqu'il a déclaré à *Four Corners* qu'il n'était pas au courant que les véhicules de sa compagnie avaient été utilisés pour transporter des détenus au lieu où ils allaient être exécutés :

Q "Eye witnesses have told us that Anvil vehicles were used to transport people who were arrested to the places where they were executed."

A "I have no knowledge of that."

Q "You have no knowledge of that?"

A "No knowledge."

Q "You just put up your hands and say I have no knowledge?"

A "I have no knowledge of that."

Q "Well there are numerous eyewitness accounts of this happening?"

A "I have no knowledge of that."

Q "Do you deny it happened?"

A "I have no knowledge of it and as far as I'm concerned it never happened."

[Nous soulignons]

- 2.136. Si Anvil avait agi de manière raisonnablement prudente, elle aurait immédiatement cessé toute forme de collaboration avec les FARDC en leur retirant toute forme d'aide logistique. Elle aurait également répertorié les crimes commis et les aurait dénoncés ;
- 2.137. Or, Anvil a plutôt tu ce qu'elle devait dénoncer, devenant par le fait même complice des crimes commis ;
- 2.138. En effet, le 18 octobre 2004, alors qu'elle savait que de graves violations des droits humains avaient été commises à Kilwa, Anvil a

émis un communiqué de presse dans lequel elle annonçait qu'en date du 16 octobre, la situation était revenue à la « normale »:

PERTH, Western Australia, Oct. 18 /CNW/ - Anvil Mining Limited (TSX, ASX: AVM) advises that the situation in the village of Kilwa, Democratic Republic of Congo (DRC), located 54 kilometres south of the Company's Dikulushi Mine was returned to normal on Saturday October 16, 2004. Furthermore, the conflict reported in the Company's News Release of October 15, 2004 did not move beyond Kilwa. Anvil began remobilizing personnel back to the mine yesterday (October 17) via the airstrip at Kilwa and anticipates that operations will resume by tomorrow (October 19).

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse, Pièce R-6;

- 2.139. Dans le même communiqué, loin de prendre ses distances par rapport aux FARDC, Anvil annonce qu'elle est en consultation avec le Gouvernement pour que ce dernier lui fournisse une meilleure protection à l'avenir :

The Company is in consultation with the Government of the DRC to provide additional security for the mine so that, should such incidents occur again, the Company would be able to continue operations. Anvil Mining Limited is an unhedged copper and silver producer whose shares are listed for trading on the Toronto Stock Exchange and the Australian Stock Exchange under the symbol AVM. It owns and operates the Dikulushi copper-silver mine in the Katanga Province of the DRC, which it brought into production in October 2002. (...)

[Nous soulignons]

- 2.140. Le 21 octobre 2004, Anvil répète dans un autre communiqué de presse que la situation à Kilwa est revenue à la normale, sans évoquer le moindre des crimes qui y ont été commis :

The Company also wishes to advise that following its News Release of October 18, 2004, concerning the normalization of the situation in Kilwa, a village located 54 kilometres south of the mine, operations at the Dikulushi Mine have now returned to normal. The recently installed ball mill and flotation plant resumed operations early on October 19 and mining operations resumed the previous day. Loading of the concentrate trucks also resumed on October 19, and export of concentrates via the Company's barge across Lake Moero to Zambia resumed on October 20.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie du communiqué du 21 octobre 2004, pièce **R-23** ;

- 2.141. Dans son rapport trimestriel aux investisseurs pour le trimestre d'octobre à décembre 2004, Anvil va même plus loin et félicite le Gouvernement et les FARDC pour la rapidité de l'intervention en appui à la reprise rapide des opérations :

**Kilwa Event**

During October 2004, production was suspended for a period of five days owing to the precautionary evacuation of staff to Lubumbashi, following an incursion of a small number of rebels into the Kilwa area. The evacuation and corresponding return to work was carried out efficiently and without incident. The government and military response on both provincial and national levels was rapid and supportive of the prompt resumption of operations. Security consultants have been engaged to review current security risk mitigation measures, to ensure that the likelihood of similar business interruptions occurring in the future is minimised.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie du rapport trimestriel daté du 28 janvier 2005, pièce **R-24**;

- 2.142. Lorsque les enquêteurs de la MONUC ont demandé à Anvil d'expliquer la contradiction entre son rapport aux investisseurs du 28 janvier 2005, pièce R-24, et les faits de Kilwa, Anvil a fourni l'explication suivante, tel qu'il appert du rapport de la MONUC, pièce R-12:

Anvil Mining a expliqué l'apparente contradiction entre leur rapport de décembre 2004 et le déroulement de l'incident a Kilwa - y compris la présumée réquisition de ses véhicules et de son staff - en arguant dans sa lettre à la MONUC datée le 20 juin 2005 que le rapport était « une réponse sèche à des exigences des marchés financiers obligatoires de faire des rapports ». Ce rapport – Anvil Mining a souligné - a été fait avant qu'ils puissent apprécier la gravité des événements et ça ne reflète pas du tout la tristesse qu'ils éprouvent pour les décès qui ont eu lieu. (le texte original en anglais :“a dry response to compulsory reporting requirements of the financial markets. It was produced prior to us having an appreciation of the seriousness of these events and in no way reflects the deep sadness we feel following the deaths that occurred”).

- 2.143. Or, cette réponse est totalement invraisemblable. C'est plutôt le rapport du 28 janvier 2005, pièce R-24 qui décrit la réalité: Anvil désirait reprendre Kilwa au plus vite afin de normaliser ses opérations. L'avenir de la compagnie était en cause et Anvil a demandé l'aide du gouvernement;
- 2.144. Le gouvernement l'a aidée et Anvil a apprécié cette aide qui lui a permis de sauver sa compagnie. Le fait que cette aide soit venue accompagnée d'une série de crimes graves ne semble pas avoir dérangé Anvil à l'époque et elle aurait sans doute gardé le silence à jamais si l'histoire n'était pas devenue publique ;
- 2.145. Un tel comportement est un exemple choquant de ce qui est possible lorsqu'une multinationale opère dans un pays où l'état de droit est inexistant ou si faible que la multinationale croit pouvoir agir avec impunité ;

#### ANVIL A EXERCÉ LE CONTRÔLE DIRECTEMENT SUR LES OPÉRATIONS DE LA MINE DIKULUSHI

- 2.146. Anvil a en tout temps pertinent aux présentes exercé le contrôle directement sur les opérations de la Mine Dikulushi et l'a déclaré de manière systématique au public investisseur ;
- 2.147. En tout temps pertinent aux présentes, les seules activités d'Anvil sont celles décrites dans sa déclaration auprès du Registraire des entreprises du Québec, pièce R-3 :

#### THE ACQUISITION, EXPLORATION, DEVELOPMENT AND MINING OF MINERAL PROPERTIES

- 2.148. En tout temps pertinent aux présentes, les états financiers d'Anvil étaient consolidés, tel qu'il appert notamment des états financiers consolidés pour l'année terminée le 31 décembre 2005, pièce **R-25** ;
- 2.149. Par un amendement en date du 27 mai 2004 à son Prospectus du 15 avril, pièce R-2, Anvil avisait le public investisseur que les opérations minières étaient exercées sous sa supervision :

The Dikulushi Mine is currently an open pit mining operation, which is contemplated to continue until mid 2008 and after which it is expected to become an underground mining operation. The current mining operations are carried out under the supervision of the Corporation;

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert d'une copie de l'amendement No. 1 du 27 mai, Pièce **R-26** ;

- 2.150. Dans l'amendement au Prospectus du 27 mai, pièce R-6, « The Corporation » est défini comme étant Anvil ;
- 2.151. C'est d'ailleurs Turner lui-même qui a signé la convention minière avec la RDC, tel qu'il appert de la pièce R-20 ;
- 2.152. Le contrôle d'Anvil sur les opérations de la Mine Dikulushi et sur les événements d'octobre 2004 s'est également manifesté entre autres par l'intervention constante de Turner, qui était en tout temps pertinent à la présente non seulement le président d'Anvil, mais aussi le président d'Anvil Congo ;
- 2.153. Ainsi, les employés d'Anvil en RDC recevaient leurs instructions soit directement de Turner, comme dans le cas de Mercier, ou indirectement de Turner par l'entremise de Mercier ;
- 2.154. Les fautes décrites dans la présente procédure ont donc été commises avec la connaissance et sous la direction d'Anvil ;

#### LE DROIT APPLICABLE À LA PRÉSENTE EST LE DROIT CONGOLAIS

- 2.155. En vertu de l'article 3126 C.c.Q. l'obligation de l'intimée de réparer le préjudice causé aux membres du groupe est régi par la loi de la RDC où les actes générateurs du préjudice ont été commis ;

#### LE COMPORTEMENT D'ANVIL VIOLE PLUSIEURS NORMES DE CONDUITE APPLICABLES EN L'ESPÈCE

- 2.156. La RDC est un pays de droit civil. Les principales dispositions de son droit privé trouvent leur source dans le *Code Napoléon* de 1804, par le biais du droit civil belge ;
- 2.157. Les articles pertinents sur la responsabilité civile se lisent comme suit :

***Décret du 30 juillet 1888-Obligations conventionnelles***

#### CHAPITRE II DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

Art. 258. - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 259. - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 260. - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Tel qu'il appert d'une copie des extraits pertinents du Décret du 30 juillet 1888, pièce **R-27** ;

- 2.158. La norme de conduite applicable est donc similaire, voire identique, à celle qu'édicte le droit civil québécois;
- 2.159. Il est manifeste et incontestable que le comportement d'Anvil décrit dans la présente est fautif en vertu du droit civil congolais ;
- 2.160. Il est également manifeste et incontestable que les fautes d'Anvil ont contribué à causer les dommages subis par les membres du groupe ;
- 2.161. De fait, il est clair que les membres du groupe n'auraient pas subi les dommages qu'ils ont subis n'eut été des fautes d'Anvil ;
- 2.162. Par ailleurs, la constitution de la RDC rend applicable dans son droit interne tout traité ou accord international régulièrement conclu :

Article 215

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Une copie de la Constitution du Congo est produite comme pièce **R-28**;

- 2.163. La RDC a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2002 (ci-après le « **Statut de Rome** »). Le Statut de Rome est produit comme pièce **R-29** ;
- 2.164. Le Statut de Rome définit à son article 7 ce que constitue un crime contre l'humanité :

#### ARTICLE 7 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

(...)

2.165. Il est manifeste que les exactions commises par les FARDC contre la population de Kilwa avec l'aide et à la connaissance d'Anvil constituent des crimes contre l'humanité et qu'en se rendant complice de ces crimes, Anvil engage sa responsabilité en vertu du droit interne congolais ;

2.166. Le Statut de Rome définit à son article 8 ce que constitue un crime de guerre. L'article 8 se lit en partie comme suit :

Article 8  
CRIMES DE GUERRE

(...)

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

(...)

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(...)

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

(...)

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

(...)

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

- 2.167. Il est manifeste que les exactions commises par les FARDC contre la population de Kilwa avec l'aide d'Anvil constituent des crimes de guerre et qu'en se rendant complice de ces crimes, Anvil engage sa responsabilité en vertu du droit interne congolais;
- 2.168. Anvil a également violé les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme* qui ont été élaborés en 2000, suite à une collaboration entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les entreprises des secteurs de l'industrie extractive et de l'énergie et certaines ONG (ci-après les « **Principes volontaires** »), tel qu'il appert d'une copie des principes volontaires, pièce **R-30** ;
- 2.169. Les Principes volontaires résultent d'un effort par des intervenants du milieu de l'industrie extractive pour décrire les normes de conduite acceptables dans des situations précises ;
- 2.170. Les principes volontaires sont particulièrement pertinents en l'espèce car Anvil a déclaré en septembre 2004, juste avant les événements de Kilwa, à la Multilateral Investment Guarantee Agency, (ci-après « **MIGA** »), une agence de la Banque mondiale, qu'il n'y avait rien dans son mode d'opération à la Mine Dikulushi qui ne cadrerait pas avec les Principes volontaires :

MIGA asked Anvil to provide a representation as to whether Anvil considered itself to be compliant with the Voluntary Principles. In its response, Anvil confirmed that there were no statements in the Voluntary Principles "that are at odds with Anvil's modus operandi." It indicated that it would be pleased to be listed as a supporter of the principles, subject to the consent of the Anvil Board. Anvil also indicated that it was unfamiliar with certain documents referred to in the Voluntary Principles but would not expect the principles embodied in these referenced documents to be at odds with Anvil's approach. MIGA accepted the representation but did not include any specific provisions concerning the Voluntary Principles within the Conditions of Contract.

[Nous soulignons]

Tel qu'il appert du rapport produit par le Compliance Advisor Ombudsman en novembre 2005, pièce **R-31** ;

- 2.171. Les Principes volontaires visent spécifiquement les cas où il y a transfert d'équipement entre une entreprise et un organe de l'État. La norme de conduite dans un tel cas se lit comme suit :

**Transferts d'équipement.** Quand les Entreprises fournissent de l'équipement (y compris de l'équipement meurtrier et non

meurtrier) à la sécurité publique ou privée, elles devraient considérer le risque de tels transferts, toutes les conditions appropriées d'exportation légale et la faisabilité de mesures pour mitiger des conséquences négatives prévisibles, y compris un contrôle adéquat pour empêcher le détournement ou la déviation d'équipement pouvant mener à l'abus des droits de l'homme. Lorsqu'elles évaluent les risques, les entreprises devraient prendre en compte tous les incidents passés en rapport avec les précédents transferts d'équipement.

- 2.172. Or, Anvil n'a rien fait pour évaluer les risques, pourtant évidents, de fournir des moyens logistiques à un militaire connu pour sa brutalité ;
- 2.173. Anvil n'a rien fait pour tenter de mitiger les conséquences négatives qui étaient pourtant très prévisibles ;
- 2.174. Anvil n'a rien fait pour éviter que son équipement ne serve à commettre des crimes, ce qui est d'autant plus fautif qu'elle en avait gardé le contrôle par ses agents de sécurité et ses chauffeurs ;
- 2.175. Lorsqu'une entreprise prend connaissance de violations des droits de l'homme, les Principes volontaires énoncent les normes de conduite suivantes :

Les Entreprises devraient enregistrer et rapporter toutes les allégations crédibles de violation des droits de l'homme par la sécurité publique dans leurs secteurs d'opération aux autorités appropriées du gouvernement d'accueil. Le cas échéant, les Entreprises devraient encourager une enquête et des mesures pour empêcher une répétition quelconque.

Les Entreprises devraient surveiller activement les progrès de l'enquête et encourager une résolution appropriée.

Les Entreprises devraient, dans une mesure raisonnable, surveiller l'utilisation de l'équipement fourni par l'entreprise et enquêter sérieusement sur les situations dans lesquelles l'équipement est utilisé d'une façon inadéquate.

Aucun effort ne devrait être ménagé pour s'assurer que l'information utilisée comme base pour les allégations d'abus aux droits de l'homme est crédible et basée sur des preuves fiables. La sécurité et la sûreté des sources devraient être sauvegardées. Des informations supplémentaires ou plus précises qui pourraient changer les allégations antérieures

devraient être mise à disposition des parties intéressées comme il se doit.

- 2.176. Anvil n'a rien fait pour enregistrer et rapporter les violations graves des droits des victimes, prétendant faussement ne pas en avoir eu connaissance ;
- 2.177. Anvil a peut-être fait une enquête interne sur les événements de Kilwa mais elle a refusé d'en faire part à la MONUC, tel qu'il appert du rapport de la MONUC, pièce R-12 ;
- 2.178. Anvil peut d'autant plus difficilement prétendre que ces normes de conduite ne s'appliquaient pas à elle puisqu'elle a subséquentement contribué financièrement à la rédaction d'un document de mise en œuvre des Principes volontaires, tel qu'il appert de l'extrait suivant du document intitulé « *Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme – Un ensemble d'outils de mise en œuvre pour les sites majeurs de projet* » pièce **R-32** :

Un consultant en sécurité qui a conduit la collaboration entre le MIGA et Anvil Mining est l'auteur principal de ce rapport, avec la contribution du MIGA et d'Anvil.;

- 2.179. De ce qui précède, il est manifeste que par sa complicité dans les crimes graves commis par les FARDC, Anvil a commis plusieurs fautes qui ont directement causé les dommages subis par les membres et qui engagent par le fait même sa responsabilité ;

#### LES DROITS DES MEMBRES DU GROUPE NE SONT PAS PRESCRITS

- 2.180. L'article 3131 C.c.Q. prévoit que la prescription est régie par la loi qui s'applique au fond du litige, soit en l'espèce, le droit congolais;
- 2.181. L'article 647 du Code civil Congolais édicte que la prescription applicable en l'espèce est de trente ans :

**Art. 647.** - Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans\_sans que celui qui allègue celle prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi

- 2.182. Par conséquent, les droits des membres ne sont pas prescrits ;

LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EST COMPÉTENTE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE REQUÊTE

2.183. L'article 3148 C.c.Q. confère juridiction aux tribunaux québécois pour se saisir d'un litige dans les cas suivants :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

(...)

2 Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

(...)

2.184. En l'espèce, Anvil a un établissement au Québec et la contestation est relative à son activité au Québec ;

2.185. Anvil a en effet un établissement à Montréal, lequel est son principal établissement au Canada tel qu'il appert de l'état des informations sur Anvil au Registraire des entreprises, pièce R-3 ;

2.186. Depuis son incorporation et en tout temps pertinent aux présentes, la seule activité d'Anvil a été l'exploitation de ressources minières en RDC ;

2.187. Cette activité est financée en grande partie par des appels publics à l'épargne au Canada. Anvil affirme avoir levé plus de 400 millions de dollars sur les marchés de capitaux canadiens jusqu'en 2009, tel qu'il appert de l'extrait suivant du document d'Anvil intitulé « *The DRC : Working in an Emerging Democracy* » pièce **R-33** :

From 2005 to 2009, Congo projects raised over \$3 billion on Canadian and UK Stock Exchanges. Anvil alone has raised more than \$400 million during this period. The trend is likely to accelerate as more companies establish successful operations

2.188. Tel que mentionné, un des principaux motifs qu'Anvil a cité pour expliquer la migration vers le Canada de l'entité corporative principale en 2004 et l'entrée au TSX était l'importance d'avoir accès aux marchés de capitaux canadiens ;

2.189. L'établissement d'Anvil à Montréal s'occupe notamment de la gestion de la Mine Dikulushi tel qu'il appert du rapport annuel de 2005, pièce R-9:

General, administrative and marketing costs which relate to the corporate activity of the Perth and Toronto/ Montreal corporate offices was \$4,3 millions. The increase in costs [...] was due to the higher number of corporate personnel of 15 employed to support the expanded management, corporate governance, financial control and administrative support infrastructure required to manage, administer and account for the expanding business in the DRC (Dikulushi mine).

- 2.190. De fait, le vice-président des affaires corporatives d'Anvil Robert La Vallière est basé à Montréal, tel qu'il appert notamment d'un communiqué de presse émis du bureau de Montréal le 27 janvier 2010, pièce **R-34**;
- 2.191. M. La Vallière était auparavant vice-président des relations avec les investisseurs ;
- 2.192. De plus, dans les rapports annuels de 2005, pièce R-9, et de 2008, pièce **R-35** d'Anvil on peut lire que: « *The Group's Australia and Canada segment carry all corporate activity costs* » ;
- 2.193. Dans son code de conduite corporative (« *Code of Business Conduct* ») de septembre 2007, Anvil affirme qu'elle est liée par les lois des pays où elle est basée, soit l'Australie et le Canada, et des pays dans lesquels elle opère :

Anvil's operations are subject to a detailed legislative framework. This framework includes the laws of the countries in which it is based, including Australia and Canada, the local laws of the countries in which it operates, as well as international standards of corporate social and environmental responsibility.

Tel qu'il appert d'une copie du Code of Business Conduct, pièce **R-36** ;

- 2.194. Anvil Mining poursuit donc au Québec des activités de gestion et de financement de ses mines situées en RDC ;
- 2.195. Par exemple, le communiqué annonçant le placement privé obtenu par Anvil en novembre 2004 (pièce R-11) provient du bureau canadien d'Anvil, qui était à l'époque à Toronto mais qui est maintenant à Montréal ;
- 2.196. De même, lorsque Anvil a obtenu une assurance de la MIGA relativement à son exploitation de la Mine Dikulushi, en mai 2005,

c'est le bureau canadien d'Anvil qui l'annonçait, tel qu'il appert du communiqué de presse d'Anvil en date du 4 mai 2005, pièce **R-37** ;

- 2.197. La MIGA a identifié « *Anvil Mining Limited of Canada* » comme étant la bénéficiaire de cette assurance, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la MIGA, pièce **R-38** ;
- 2.198. Il est manifeste que la recherche de financement est vitale aux activités de la Mine Dikulushhi ;
- 2.199. Il est également manifeste que le fait qu'Anvil ait été à la recherche de financement à l'automne 2004 a poussé Anvil à agir hâtivement pour normaliser les opérations de la Mine Dikulushi ;

#### LE QUÉBEC EST LE FORUM LE PLUS APPROPRIÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS

- 2.200. La Cour supérieure est le forum le plus approprié pour décider du présent litige ;
- 2.201. Il est manifeste qu'aucun des deux forums alternatifs qui pourraient être envisagés, soit l'Australie ou la RDC, n'est plus approprié que le Québec;
- 2.202. D'une part, la RDC n'offre aucune possibilité pour les victimes d'avoir accès à la justice;
- 2.203. Outre que le système judiciaire n'offre pas les garanties d'un procès juste et équitable, un procès a été tenu devant la Cour militaire du Katanga au cours duquel certaines des victimes membres du groupe se sont constituées parties civiles ;
- 2.204. Or, dans un arrêt qui constitue un déni de justice flagrant, tel que discuté plus loin, la Cour militaire du Katanga a déclaré les actions civiles non fondées et les a rejetées tel qu'il appert d'une copie de l'arrêt, pièce **R-39**. Il serait donc totalement illusoire de prétendre que la RDC pourrait être un for plus approprié que le Québec pour ces victimes puisqu'elles n'ont plus de recours disponible en RDC ;
- 2.205. Quant à l'Australie, 61 membres du groupe ont été brièvement représentés par le cabinet d'avocats australien Slater & Gordon qui a présenté une requête devant la Superior Court of Western Australia pour obtenir une divulgation de preuve préalable à une action visant l'entité australienne d'Anvil, Anvil Mining SL, ainsi qu'Anvil ;

- 2.206. Après que les défendeurs aient contesté le mandat des avocats, le gouvernement de la RDC a gêné les efforts pour confirmer ces mandats en empêchant les victimes de se rendre de Kilwa à Lubumbashi ;
- 2.207. Par la suite, les avocats congolais des victimes ont fait l'objet de menaces de mort et le cabinet Slater & Gordon s'est désisté de la procédure ;
- 2.208. Malgré les efforts en ce sens par RAID et par le Human Rights Law Resource Center à Melbourne, les victimes ont été incapables de trouver d'autres avocats australiens prêts à prendre la cause ;
- 2.209. Or, le fait de pouvoir compter sur des procureurs prêts à agir et capables de faire face aux exigences très importantes impliquées par un recours comme celui en l'instance est essentiel ;
- 2.210. Ainsi, aucune possibilité ne s'offre aux membres du groupe d'exercer un recours en Australie ;
- 2.211. Par ailleurs, plusieurs autres éléments favorisent le for québécois ;
- 2.212. Tel que mentionné, la langue officielle en RDC est le français. À cet égard, plusieurs témoins s'expriment en français et plusieurs documents pertinents sont rédigés en français ;
- 2.213. Le droit applicable est issu du droit civil ;
- 2.214. Un procès tenu au Québec permettra aux victimes d'avoir accès aux documents internes d'Anvil ;
- 2.215. Un procès tenu au Québec sera susceptible d'être exécuté au Québec ;
- 2.216. Mercier, le directeur exécutif de la Mine Dikulushi en 2004, est un Québécois de Thetford Mines ;
- 2.217. Anvil fait l'essentiel de son financement au Canada, à partir de ses bureaux de Montréal. De fait, seulement 5% des actions d'Anvil sont détenues par des Australiens, alors que 50% sont détenues par des Nord-Américains, tel qu'il appert d'un document intitulé « Shareholder information » en date du 13 août 2010, pièce **R-40** ;
- 2.218. Dans un contexte où le capital servant à exploiter la Mine Dikulushi provient en grande partie du Canada, que les profits générés par cette exploitation reviennent en grande partie au Canada, il est

juste qu'une action visant à forcer Anvil à rendre des comptes relativement aux coûts réels de cette exploitation soit instruite au Canada ;

- 2.219. Dans un contexte où une compagnie multinationale opère dans des juridictions où le système judiciaire n'offre pas de possibilité pour les victimes d'avoir un accès raisonnable à la justice, il est juste que le système judiciaire du pays où cette multinationale est incorporée, et où elle obtient son financement, offre cet accès aux victimes ;
- 2.220. La requérante soumet respectueusement que si le recours n'est pas instruit au Québec, il ne sera vraisemblablement jamais instruit ailleurs. La Cour supérieure constitue sans doute la seule et dernière chance des victimes d'avoir accès à la justice ;

#### LE PROCÈS MILITAIRE QUI S'EST DÉROULÉ EN RDC CONSTITUE UN DÉNI DE JUSTICE DONT LE RÉSULTAT NE SAURAIT ÊTRE RECONNU AU QUÉBEC

- 2.221. Anvil Congo et trois employés d'Anvil, Mercier, Peter Van Niekerk et Cedric Kirsten, ont fait l'objet d'une décision de renvoi pour être jugés, avec Adémar et plusieurs de ses subordonnés, pour avoir sciemment : « *aidé ou assisté, dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ; les auteurs des crimes de guerre (...)* », tel qu'il appert de la décision de renvoi du 12 octobre 2006, pièce **R-41** ;
- 2.222. Cette inculpation prometteuse dans un contexte de lutte contre l'impunité a été le résultat d'une intense pression internationale ;
- 2.223. Malheureusement, le procès s'est transformé en simulacre de justice qui a mené à l'acquittement de tous les inculpés relativement aux événements de Kilwa ;
- 2.224. De très nombreuses violations des règles de justice naturelle ont permis ce résultat. Ces violations sont en partie répertoriées dans le document intitulé « Le procès de Kilwa : un déni de justice » préparé par Global Witness, ACIDH, RAID, et ASADHO/Katanga, pièce **R-42** ;
- 2.225. Par exemple, l'auditeur militaire qui a signé la décision de renvoi et qui a mené les interrogatoires des prévenus et de plusieurs témoins a été rappelé à Kinshasa pour un mois et a fait l'objet de

pression intense de la part du bureau du président Kabila pour qu'il laisse tomber la poursuite, tel qu'il appert notamment d'un rapport de la division des droits de la personne de la MONUC daté du 8 février 2007, pièce **R-43** ;

- 2.226. Avant le début du procès, un avocat qui agissait comme conseiller auprès d'Avocats sans frontières et qui avait jusqu'alors assisté les avocats des victimes s'est joint à l'équipe d'avocats des employés d'Anvil ;
- 2.227. En février 2007, pendant le procès, le colonel Nzabi, l'auditeur militaire qui avait piloté le dossier avec courage et détermination dès le début, mené les interrogatoires et résisté à la pression politique intense a été transféré dans une autre juridiction, et a été remplacé par un officier qui connaissait peu le dossier ;
- 2.228. En mai 2007, le tribunal s'est déplacé à Kilwa pour tenir des audiences foraines mais les avocats des victimes n'ont pas pu l'y accompagner ;
- 2.229. Le juge du procès a par ailleurs refusé d'appeler plusieurs témoins que l'avocat des victimes a demandé d'assigner, y compris l'ancien gouverneur de la province, Kisula Ngoy, un témoin clé sur le sujet de la soi-disant réquisition faite à Anvil, tel qu'il appert notamment de la lettre du 16 décembre 2006 de Me Georges Kapiamba, pièce **R-44**;
- 2.230. Il est clair les FARDC n'ont subi aucune perte lors de la reprise de Kilwa. Par contre, des dizaines de témoins sont venus dire qu'ils ont perdu des membres de leur famille, des civils non-combattants, mais ceci n'a pas empêché le tribunal militaire de conclure que les victimes avaient été tuées pendant les combats ;
- 2.231. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme Louise Arbour a fait le commentaire suivant sur l'arrêt de la Cour militaire :

"I am concerned at the court's conclusions that the events in Kilwa were the accidental results of fighting, despite the presence at the trial of substantial eye-witness testimony and material evidence pointing to the commission of serious and deliberate human rights violations".

Tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse daté du 24 juillet 2007, pièce **R-45** ;

- 2.232. Le Haut-Commissaire avait également condamné le recours à un tribunal militaire pour juger des civils, tel qu'il appert également de la pièce R-46 ;
- 2.233. L'arrêt du 28 juin 2007 a fait l'objet d'un appel qui fut également assorti d'un grand nombre de violations de règles de justice naturelle, tel qu'il appert notamment du document « *L'appel de Kilwa-un simulacre de justice* » daté du 5 mai 2008, pièce **R-46** ;
- 2.234. Le Rapport Mapping cite le procès de Kilwa pour illustrer le caractère dysfonctionnel de la justice militaire en RDC :

47. S'il est indéniable que quelques acteurs de la justice militaire congolaise inspirés par l'adhésion de la RDC au Statut de Rome de la CPI en 2002 et soutenus par la communauté internationale, ont rendu un petit nombre de décisions courageuses en matière de crimes internationaux, bravant les obstacles matériels et psychologiques ainsi que les pressions politiques, toutes les affaires étudiées illustrent néanmoins les importantes limites opérationnelles des magistrats militaires. Enquêtes bâclées et douteuses, actes judiciaires mal rédigés ou insuffisamment motivés, décisions irrationnelles, violations des droits de la défense et immixtions diverses des autorités civiles et militaires dans le processus judiciaire sont les tares qui ont caractérisé plusieurs de ces décisions, notamment dans les affaires d'Ankoro, Kahwa Mandro, Kilwa et Katamisi.

[Notes omises. Nous soulignons]

- 2.235. Le Rapport Mapping mentionne également l'implication d'Anvil et la difficulté de démontrer la responsabilité d'une entreprise privée :

774. L'affaire Kilwa a démontré les difficultés à prouver la responsabilité juridique des entreprises privées, même lorsqu'elles fournissent des armes ou un soutien logistique aux groupes armés, dans la commission de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce procès a également illustré que lorsqu'on s'attaque à des intérêts économiques, les interférences politiques et le manque d'impartialité sont encore plus criants que dans d'autres affaires. Dans cette affaire, au moins 73 personnes ont été tuées par l'armée congolaise (FARDC) en 2004 au Katanga, dans la ville de Kilwa tombée aux mains d'un groupe rebelle. Une société minière australo-canadienne était accusée d'avoir fourni à l'armée des moyens logistiques et de transport durant son opération militaire. En 2007, dans le premier cas de cette nature,

neuf soldats congolais et trois employés expatriés de la société minière ont été respectivement accusés de crimes de guerre et de complicité pour crimes de guerre en lien avec ces événements. L'affaire aurait créé un important précédent du point de vue de la responsabilité des sociétés. Au lieu de cela, tous les défendeurs ont été acquittés des accusations relatives aux événements de Kilwa, à l'occasion d'un procès présidé par un tribunal militaire qui fut loin de respecter les normes internationales en matière d'équité

[Notes omises.]

- 2.236. Le Rapport Mapping conclut que le procès militaire de Kilwa illustre le manque d'impartialité et d'indépendance de la justice militaire en RDC :

865. Les décisions judiciaires dans l'affaire Kilwa illustrent, dans ce cas précis, le manque d'impartialité et d'indépendance de la justice militaire. La Cour marque clairement son parti pris en faveur des accusés, disculpant le colonel Adémar de la plupart des cas de meurtres mis à sa charge par le Ministère public, soit à titre personnel soit au titre de chef hiérarchique des auteurs desdits meurtres. Aucune référence n'est faite dans le jugement au droit international applicable en matière de crimes de guerre. Tout au long de cette affaire des interférences politiques, un manque de coopération de la part des autorités militaires et de nombreuses irrégularités ont été observés.

[Notes omises]

- 2.237. Ceci n'a pas empêché Anvil de se féliciter publiquement du verdict, tel qu'il appert du communiqué de presse d'Anvil en date du 28 juin 2007, pièce **R-47** ;
- 2.238. De ce qui précède, il est manifeste que l'arrêt du 28 juin 2007 de la Cour Militaire du Katanga, pièce R-39, ne saurait être reconnu au Québec et partant, ne saurait d'aucune façon constituer un obstacle à l'exercice du présent recours collectif ;

### **3. La requérante est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres**

- 3.1. Le requérante est un organisme sans but lucratif dont les membres fondateurs sont eux-mêmes des organisations vouées à la défense des droits humains ;

- 3.2. Ses administrateurs et les organismes qu'ils représentent combinent une vaste expérience en matière de défense des droits de victimes de crimes contre l'humanité ;
  - 3.3. L'ACIDH, l'ASADHO, Global Witness et RAID ont soutenu et continuent de soutenir sur le terrain les membres du groupe et les témoins en RDC et ont les moyens de communiquer avec eux ;
  - 3.4. Ces organisations ont par ailleurs assisté les procureurs de l'ACCI relativement à la collecte d'informations en RDC ;
  - 3.5. L'ACCI est en mesure de répondre aux défis logistiques d'un dossier comportant une dimension internationale ;
  - 3.6. L'ACCI est par ailleurs représentée par des procureurs qui possèdent une grande expérience en matière de recours collectif ;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 4.1. Les fautes de l'intimée ont causé des dommages à des milliers de personnes ;
  - 4.2. Il est impossible pour la requérante de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres ;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée et que votre requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 Les FARDC ont-elles violé les droits des membres du groupe lors de leur intervention dans la localité de Kilwa et ses environs en octobre 2004 ?
  - 5.2. Dans l'affirmative, l'intimée a-t-elle commis des fautes en se rendant complice de ces violations ou en les facilitant ?
  - 5.3. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé des dommages aux membres du groupe ?
  - 5.4. Dans l'affirmative, quels sont les réparations appropriées dans les circonstances ?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacune des membres sont les suivantes :**

6.1. Outre les dommages communs aux membres du groupe le cas échéant, est-ce que les membres ont subis des préjudices additionnels ?

6.2. Quelle est la nature et l'étendue de ces préjudices additionnels;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :**

7.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;

**8. La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe :**

8.1. Une action en dommages et intérêts ;

**9. Les conclusions que la requérante recherche sont les suivantes :**

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont perdu un membre de leur famille, qui ont été victimes de sévices, de pillage de leurs biens ou qui ont dû fuir la ville de Kilwa en octobre 2004 suite aux actes illégaux commis par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo;

**CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres le montant de leur réclamation ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe dans la mesure où la preuve permet d'établir le montant total des réclamations des membres ;

**ORDONNER** le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances ;

**ORDONNER** le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ou, **ALTERNATIVEMENT** :

**ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles;

**CONVOQUER** les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

**ORDONNER** la publication des avis appropriés ;

**DÉSIGNER** toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution ;

**LE TOUT**, avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités;

**10. La requérante propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal ;**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête de la requérante ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après ;

- action en dommages et intérêts ;

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

Toutes les personnes qui ont perdu un membre de leur famille, qui ont été victimes de sévices, de pillage de leurs biens ou qui ont dû fuir la ville de Kilwa en octobre 2004 suite aux actes illégaux commis par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement

Les FARDC ont-elles violé les droits des membres du groupe lors de leur intervention dans la localité de Kilwa et ses environs en octobre 2004 ?

Dans l'affirmative, l'intimée a-t-elle commis des fautes en se rendant complice de ces violations ou en les facilitant ?

Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé des dommages aux membres du groupe ?

Dans l'affirmative, quels sont les réparations appropriées dans les circonstances ?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont perdu un membre de leur famille, qui ont été victimes de sévices, de pillage de leurs biens ou qui ont dû fuir la ville de Kilwa en octobre 2004 suite aux actes illégaux commis par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo;

**CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres le montant de leur réclamation ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe dans la mesure où la preuve permet d'établir le montant total des réclamations des membres ;

**ORDONNER** le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances ;

**ORDONNER** le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ou, **ALTERNATIVEMENT** :

**ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles;

**CONVOQUER** les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

**ORDONNER** la publication des avis appropriés ;

**DÉSIGNER** toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution ;

**LE TOUT**, avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 8 novembre 2010

---

**TRUDEL & JOHNSTON**  
Procureurs de la requérante